

Ministère des Finances

Régime de versements égaux pour l'impôt foncier Foire aux questions (FAQ)

1. Qu'est-ce que le Régime de versements égaux pour l'impôt foncier?

Le Régime de versements égaux pour l'impôt foncier est un régime pratique et volontaire qui permet aux propriétaires admissibles de payer leur impôt foncier annuel en 12 versements égaux sans pénalité. De mars à février, des montants mensuels égaux sont automatiquement retirés du compte de chèque des propriétaires au lieu d'un seul montant annuel. La participation au régime est sans frais.

2. Qui peut participer au régime?

Tout propriétaire peut participer au régime pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- la propriété doit être leur résidence principale;
- la propriété doit actuellement bénéficier du crédit d'impôt provincial applicable aux résidences (au complet ou en partie);
- le compte d'impôt foncier doit être réglé au complet (sans arriérés d'impôt) au moment de la demande;
- le demandeur doit remplir un formulaire de demande de participation au Régime de versements égaux pour l'impôt foncier ([lien](#)) pour le retrait direct (en fonds canadiens) tiré d'un compte de chèque d'une banque ou d'une institution financière canadienne;
- l'impôt foncier n'est pas payé par une société de prêts hypothécaires ni par une institution financière.

3. Comment puis-je m'inscrire au régime?

Les formulaires de demande ([lien](#)) seront disponibles dans tous les centres de Service Nouveau-Brunswick, en ligne sur le site Web www.snb.ca ou sur le site Web www.gnb.ca (mot-clé : Finances), ainsi que par l'intermédiaire du ministère des Finances au numéro de téléphone 1 800 669-7070.

Soumettre le formulaire de demande dûment rempli accompagné d'un chèque annulé à :

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
Case postale 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Vous pouvez également déposer votre demande remplie (avec un chèque annulé) au bureau de Service Nouveau-Brunswick le plus près.

4. Puis-je faire une demande en ligne?

Vous trouverez le formulaire de demande en ligne sur le site www.snb.ca ou sur le site Web www.gnb.ca (mot-clé : Finances) qui peut être imprimé et envoyé à :

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
Case postale 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

5. Y a-t-il une date limite pour présenter une demande?

Oui. Les demandes pour l'année d'imposition 2018 seront acceptées jusqu'au 31 mai 2018.

6. Quand va-t-on me confirmer l'approbation de ma demande?

Si vous êtes admissible et que vous soumettez votre demande avant le 31 décembre, votre participation au régime sera reflétée sur votre Avis d'Évaluation et d'Impôt émis en mars et vous ne recevrez aucun autre avis. Si vous soumettez votre demande après le 1^{er} janvier, vous recevrez une confirmation séparée.

7. Qu'est-ce que le premier paiement?

Les versements liés au régime commencent généralement en mars de chaque année d'imposition. Les versements courants de l'année d'imposition (impôt foncier) sont divisés de façon égale sur 12 mois à compter de mars, le compte étant réglé au complet après votre paiement de février. Cependant, en fonction de la date de réception de votre demande, vous pourriez être tenu de verser un paiement initial correspondant aux paiements ayant fait défaut jusqu'au moment où nous aurons traité votre demande et au retrait du premier paiement de votre compte bancaire. Si vous devez effectuer un versement initial, le montant du versement initial sera calculé et vous en serez avisé ainsi que de la date à laquelle il sera retiré de votre compte.

8. Puis-je utiliser un chèque annulé d'une marge de crédit?

Non, nous ne pouvons pas retirer des fonds d'une marge de crédit.

9. Quand les montants de paiement seront-ils retirés de mon compte?

Une fois que vous participez au régime, vos versements mensuels d'impôt foncier seront retirés automatiquement de votre compte bancaire à la date que vous choisissez, entre le 15 et le fin du mois. (Nota : Si la date de retrait désignée tombe un jour férié ou une fin de semaine, le paiement sera retiré le jour ouvrable suivant.)

10. Comment le versement mensuel est-il calculé?

Le calcul du montant du paiement mensuel se fait en divisant par 12 le montant total de votre impôt foncier actuel moins les crédits de votre compte (arrondi au cent le plus près). Ce montant sera versé chaque mois par l'entremise du système de retrait automatisé de votre compte bancaire.

11. Est-ce que je dois soumettre chaque année une demande de participation au régime?

Non. Une fois inscrit au régime, votre participation reste en vigueur jusqu'à ce que vous communiquiez avec nous par écrit pour l'annuler. L'avis annuel d'évaluation et d'impôt que vous recevez en mars tient compte du changement dans les versements mensuels, et le montant des retraits est rajusté en conséquence.

12. Que dois-je faire si le paiement effectué par l'intermédiaire de mon régime est retourné pour provision insuffisante?

Si votre versement mensuel d'impôt foncier effectué par l'intermédiaire de votre institution financière est retourné avec la mention « sans provision » (ou pour tout autre motif), le montant du versement mensuel ayant fait défaut sera ajouté au versement du mois suivant et des frais de service de 25 \$ s'appliqueront.

Nota : Votre participation au régime de versements égaux pour l'impôt foncier sera automatiquement annulée si vous avez deux paiements mensuels qui sont retournés d'affilée. Si vous souhaitez participer au régime à une date ultérieure, vous devenez un nouveau demandeur et devez remplir et soumettre une nouvelle demande. Vous ne pourrez pas vous réinscrire au cours d'une année pendant laquelle vous avez fait défaut de deux paiements mensuels consécutifs.

13. J'effectue mes versements d'impôt foncier par l'entremise de ma société de prêts hypothécaires ou de mon institution financière, est-ce que je peux passer au Régime de versements égaux pour l'impôt foncier?

Si le versement de vos impôts est effectué par l'entremise d'une société de prêts hypothécaires ou d'une institution financière, vous devez annuler cette entente avant de vous joindre au régime.

14. Y a-t-il des frais d'administration associés à la demande de participation au régime?

Aucuns frais d'administration ne sont associés à la demande. Cependant, si votre versement mensuel effectué par l'intermédiaire du régime était retourné par votre institution financière et indiquait la mention « sans provision » (ou tout autre motif), des frais de service de 25 \$ s'appliqueraient.

15. Y a-t-il des frais de pénalité et des intérêts si je participe au régime?

Non. Votre compte d'impôt foncier n'entraîne aucune pénalité ni intérêt pendant que vous êtes inscrit au régime. Cependant, si votre participation au régime est annulé pour quelque raison que ce soit, y compris la vente de la propriété, tous les impôts impayés deviennent dus et payables et ils sont assujettis à des intérêts et à des pénalités.

16. Qu'arrive-t-il si je vends ma propriété?

Si vous vendez votre propriété, vous devrez demander l'annulation de votre participation au régime. Nous devons recevoir un avis écrit **au moins 30 jours avant la date subséquente de retrait** afin de vous assurer que votre compte bancaire n'est pas débité du montant du paiement.

Tous les impôts impayés deviennent dus et payables et ils sont assujettis à des intérêts et à des pénalités.

17. Le régime est-il transférable?

Non, le régime n'est pas transférable. Lorsque vous vous joignez au régime, vous effectuez des versements mensuels d'impôt foncier s'appliquant à une propriété désignée. Le régime n'est pas transféré automatiquement à une autre propriété. Vous devez soumettre une nouvelle demande de participation au régime s'appliquant à la nouvelle propriété que vous venez d'acquérir.

18. Comment puis-je changer mon compte bancaire pour participer au régime?

Vous devez fournir à notre bureau une lettre indiquant votre nom, l'adresse de la propriété, le numéro de téléphone de jour, le mois d'entrée en vigueur et les nouveaux renseignements du compte bancaire (chèque annulé), **au moins deux semaines avant la date subséquente de retrait** :

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
Case postale 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Vous pouvez également déposer votre lettre et le chèque annulé au bureau de Service Nouveau-Brunswick le plus près.

19. Comment puis-je annuler ma participation au régime?

Pour annuler votre participation au régime, pour quelque raison que ce soit, y compris la vente de la propriété, vous devez donner un avis écrit (indiquant votre nom, l'adresse de la propriété, le numéro de téléphone de jour, le mois d'entrée en vigueur de l'annulation et le motif de l'annulation) **au moins 30 jours avant la date subséquente de retrait** afin de vous assurer que votre compte bancaire n'est pas débité du montant du paiement.

Envoyer à l'attention du ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
Case postale 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Vous pouvez également déposer votre lettre au bureau de Service Nouveau-Brunswick le plus près de chez vous.

Si pour quelque raison que ce soit vous annulez votre participation au régime, y compris la vente de la propriété, tous les impôts impayés deviennent dus et payables et ils sont assujettis à des intérêts et à des pénalités.

Nota : Votre participation au régime sera automatiquement annulée lorsque deux versements mensuels consécutifs feront défaut ou si vous demandez une cessation de paiement à votre institution financière.

20. Puis-je inscrire plus d'une propriété au régime?

Non. Seule votre résidence principale bénéficiant actuellement du crédit d'impôt provincial applicable aux résidences peut être enregistrée au régime.

21. J'ai un crédit d'impôt du à une réévaluation de ma propriété. Comment mes paiements mensuels sous le régime seront-ils affectés?

Si vous avez un crédit à votre compte d'impôt, vous pouvez soit ajuster vos paiements mensuels afin de répartir le crédit parmi vos paiements mensuels qui restent à payer; soit demander un remboursement du montant crédité; ou le laisser accumuler à votre compte pour qu'il figure automatiquement au calcul de votre paiement mensuel pour l'année d'imposition suivante. Vous pouvez composer le 1-800-669-7070 pour discuter de ces options et aviser le ministère des Finances de votre choix.

22. Où puis-je appeler pour obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez composer le 1 800 669-7070 pour obtenir des renseignements sur ce nouveau régime de paiement.